



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 168/2026 du 12 août 2026

Objet : un avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière de santé, Titre 4
(ADV-2026-00122)

Mots-clés : supervision des psychologues cliniciens et des orthopédagogues cliniciens – contrôle de qualité – calcul des indemnités

Traduction

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Frank Vandenbroucke, Vice-premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargé de la lutte contre la pauvreté (ci-après le "demandeur"), reçue le 27 juillet 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") émet l'avis suivant le 12 août 2026 :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur sollicite l'avis de l'Autorité concernant les dispositions reprises au Titre 4 'Institut national d'assurance maladie-invalidité' d'un avant-projet de loi *portant des dispositions diverses en matière de santé* (ci-après le "projet").
2. Les dispositions soumises pour avis apportent des modifications dans l'article 55 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994¹. Il est notamment prévu une délégation au Roi pour fixer les conditions et les règles pour l'octroi d'une indemnité aux psychologues cliniciens et aux orthopédagogues cliniciens dans le cadre de la supervision visée aux articles 68/1, § 2, alinéa 1^{er} et 68/2, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée du 10 mai 2015 *relative à l'exercice des professions des soins de santé*².
3. Par ailleurs, le projet régit plusieurs modalités des traitements de données qui seront réalisés sans ce cadre. Le Roi est habilité à régir des traitements 'complémentaires' de données à caractère personnel. Il est également prévu que les données puissent être utilisées dans le cadre de la supervision et du paiement de l'indemnité par le Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité afin de promouvoir la qualité des supervisions. Quoi qu'il en soit, seules les données concernant les superviseurs et les supervisés peuvent être traitées.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

II.1. Remarques préalables

4. Le traitement de données à caractère personnel qui est nécessaire au respect d'une obligation légale en vertu de l'article 6.1.c) du RGPD et/ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, en vertu de l'article 6.1.e) du RGPD, dont est investi le responsable du traitement, doit, conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD, être régi par une **réglementation claire et précise**, dont l'application doit être **prévisible** pour les personnes concernées.
5. En outre, selon l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les éléments essentiels du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance). **Le principe de légalité**, établi à l'article 22 de la *Constitution*, confère en effet au pouvoir législatif le droit exclusif de déterminer dans quelle mesure l'autorité publique peut intervenir

¹ M.B., 27 août 1994.

² M.B., 18 juin 2015.

dans le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel. Ce principe, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État³, implique que les éléments essentiels suivants du traitement de données par des autorités publiques doivent être définis dans une norme ayant rang de loi : la ou les finalité(s) déterminée(s), les catégories de données à caractère personnel qui sont nécessaires à la réalisation de chacune des finalités, les catégories de personnes concernées dont les données sont traitées, les catégories de destinataires des flux de données qui sont éventuellement nécessaires pour atteindre chacune des finalités et le délai maximal de conservation des données nécessaires pour atteindre chacune des finalités. **L'auteur du texte réglementaire** (à savoir le Roi et les différents gouvernements de communauté et de région) peut **préciser** davantage ces éléments, dans la mesure où une habilitation clairement définie est prévue à cet effet dans une norme légale formelle.

6. En outre, conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, seules les données à caractère personnel **nécessaires** pour réaliser les finalités du traitement peuvent être traitées.

II.2. Finalités et catégories de données

7. Le projet prévoit le traitement de "*données dans le cadre de la supervision des psychologues cliniciens et des orthopédagogues cliniciens et [de] (...) données qui sont directement ou indirectement mises à disposition pour l'obtention de l'indemnité et concernent exclusivement des superviseurs et des supervisés*". L'Autorité estime qu'il ne s'agit **pas d'une définition suffisamment prévisible et précise** des **catégories de données à caractère personnel à traiter** pour répondre aux exigences du principe de légalité. Le projet doit donc être **adapté** sur ce point.

8. De plus, ces données sont traitées pour deux finalités différentes – le paiement de l'indemnité d'une part et la promotion de la qualité des supervisions d'autre part – sans faire la moindre distinction en la matière. L'Autorité recommande dès lors de définir les catégories de données à caractère personnel à traiter de manière à **pouvoir établir, par finalité, un lien clair avec les données** qui seront traitées pour sa réalisation. Une telle distinction doit éviter que des données uniquement nécessaires à la réalisation d'une finalité soient quand même traitées pour l'autre finalité.

9. L'Autorité recommande également de définir **davantage la finalité de la promotion de la qualité des supervisions** et d'expliquer clairement dans l'Exposé des motifs du projet **quelles**

³ Voir notamment l'avis 68.936/AG du Conseil d'État du 7 avril 2021 sur un avant-projet de loi 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', points 101 e.s. et l'avis 73.507/2 du Conseil d'État du 5 juin 2023 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif à la numérisation et à l'opérationnalisation des procédures de maintien exceptionnel applicables durant le parcours de l'élève dans le tronc commun', point 1 de la 2^e remarque générale et les sources citées de la Cour const., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; Cour const., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; Cour const., 16 février 2023, n° 26/2023, B.74.1 ; Cour const., 26 septembre 2024, n° 97/2024, B.24.1.

actions pourront concrètement être entreprises en la matière et comment les catégories de données traitées y contribueront.

10. En ce qui concerne les données nécessaires au paiement de l'indemnité, l'Autorité recommande d'indiquer dans le projet **quelles données seront utilisées pour calculer le montant de l'indemnité** et de déterminer **quand une personne** peut prétendre à l'indemnité. La nécessité et la proportionnalité de l'utilisation de ces données doivent aussi être suffisamment motivées dans l'Exposé des motifs du projet.

11. Quoi qu'il en soit, le projet doit indiquer clairement, pour les deux finalités, quelles données seront utilisées pour **identifier** les personnes concernées.

II.3. Habilitation au Roi

12. L'Autorité estime que l'**habilitation** au Roi à **régir** les modalités des **traitements 'complémentaires' doit être supprimée**. Comme cela a été précisé ci-dessus, le Roi ne peut en effet être habilité qu'à définir plus précisément des traitements de données qui sont régis dans une loi formelle, pas à créer de nouveaux traitements. Au besoin, l'habilitation peut donc être remplacée dans le projet par une habilitation à **préciser** davantage les traitements prévus.

II.4. Délai de conservation

13. L'Autorité souligne que conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées plus longtemps que le temps nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

14. Le projet prévoit déjà en la matière un délai de conservation de **dix ans**, en ce qui concerne la finalité de la **promotion** de la qualité des supervisions. L'Autorité recommande de **motiver dans l'Exposé des motifs du projet** les raisons pour lesquelles ce délai est nécessaire pour assurer cette promotion.

15. En outre, il faut prévoir un **délai de conservation distinct** pour les données qui sont collectées dans le cadre du **paiement de l'indemnité**. La nécessité de ce délai doit également faire l'objet d'une **motivation distincte** dans l'Exposé des motifs du projet.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité

estime qu'au minimum les modifications suivantes s'imposent dans le projet :

- Introduire une définition plus prévisible et précise des catégories de données à caractère personnel à traiter (point 7) ;
- Ajouter une distinction plus claire entre les finalités, de manière à pouvoir établir, par finalité, un lien avec les données qui doivent être traitées pour la réalisation de celle-ci (point 8) ;
- Définir davantage la finalité de la promotion de la qualité des supervisions, en expliquant les actions qui seront entreprises dans ce cadre et la manière dont les données traitées y contribueront (point 9) ;
- Définir davantage les données qui seront utilisées pour calculer le montant de l'indemnité et pour déterminer quand une personne peut y prétendre, et motiver ces éléments dans l'Exposé des motifs du projet (point 10) ;
- Pour les deux finalités, introduire une définition de la manière dont les personnes concernées seront identifiées (point 11) ;
- Supprimer l'habilitation au Roi à régir des traitements complémentaires (point 12) ;
- Ajouter une motivation dans l'Exposé des motifs du projet pour le délai de conservation qui s'applique aux données qui sont utilisées pour la promotion de la qualité des supervisions (point 14) ;
- Introduire un délai de conservation distinct pour les données qui sont utilisées pour le paiement de l'indemnité, avec une motivation dans l'Exposé des motifs du projet (point 15).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice